



ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT

(Assented to December 14, 2004)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Motor Vehicles Act*.

2(1) The following definitions are added to subsection 1(1) of the Act

“‘electric power-assisted cycle’ means a vehicle that

- (a) has steering handlebars and is equipped with pedals;
- (b) is designed to travel on not more than three wheels in contact with the ground;
- (c) is capable of being propelled by muscular power;
- (d) has one or more motors that are electric only and have, singly or in combination, the following characteristics
 - (i) a continuous power output rating, measured at the shaft of each motor, of 500 W or less in total for the motor or combination of motors,
 - (ii) if the motor or combination of motors is engaged by the use of muscular power, power assistance immediately ceases when the muscular power ceases,

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

(sanctionnée le 14 décembre 2004)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*.

2(1) Le paragraphe 1(1) de la même loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« cycle à assistance électrique » ou « cycle »
S'entend d'un véhicule :

- a) possédant un guidon de direction et des pédales;
- b) conçu pour se déplacer sur au plus trois roues en contact avec le sol;
- c) pouvant être propulsé par la force musculaire;
- d) possédant un ou plusieurs moteurs mus à l'électricité seulement et qui, seuls ou ensemble, ont les caractéristiques suivantes :
 - (i) puissance nominale de sortie de 500 watts ou moins mesurée à partir de l'arbre de chaque moteur,
 - (ii) lorsqu'enclenchés par l'utilisation de la force musculaire, l'assistance motorisée cesse dès que la force musculaire n'est plus appliquée,

(iii) if the motor or combination of motors is engaged by the use of an accelerator controller, power assistance immediately ceases when the brakes are applied, and

(iv) the motor or combination of motors is incapable of providing further assistance when the vehicle attains a speed of 32 km/h on level ground;

(e) bears a label that is permanently affixed by the manufacturer and appears in a conspicuous location stating that the vehicle is an electric power-assisted vehicle as defined in this subsection;

(f) has one of the following safety features,

(i) an enabling mechanism to turn the electric motor or combination of motors on and off that is separate from the accelerator controller and fitted in such a manner that it is operable by the driver, or

(ii) a mechanism that prevents the motor or combination of motors from being engaged before the vehicle attains a speed of 3 km/h;

(g) has a brake for each wheel or axle; and

(h) is equipped so that gears cannot be changed once the engine is activated.

'maintenance order' has the same meaning as in the *Maintenance Enforcement Act*. « *ordonnance alimentaire* »"

(2) The definition of "moped" in subsection 1(1) of the Act is repealed.

(iii) lorsqu'enclenchés par l'utilisation d'un contrôleur d'accélérateur, l'assistance motorisée cesse dès que les freins sont appliqués,

(iv) ils ne peuvent fournir une assistance supplémentaire lorsque le véhicule atteint une vitesse de 32 km/h sur un terrain plat;

e) portant une étiquette apposée en permanence par le fabricant sur un endroit bien visible et qui indique que ce véhicule possède une assistance électrique, tel que défini au présent paragraphe;

f) possédant l'un des dispositifs de sécurité suivants :

(i) un mécanisme permettant de mettre en marche ou d'arrêter le moteur ou un ensemble de moteurs; ce mécanisme devant être indépendant du contrôleur de l'accélérateur et installé de façon à être contrôlé par le conducteur;

(ii) un mécanisme empêchant d'enclencher le moteur ou un ensemble de moteurs avant que le véhicule n'atteigne une vitesse de 3 km/h;

g) possédant un frein pour chaque roue ou chaque essieu;

h) dont on ne peut changer la vitesse lorsque le moteur est en marche. " *electric power-assisted cycle* " »

« *ordonnance alimentaire* » S'entend au sens de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. " *maintenance order* " »

(2) La définition de « cyclomoteur » au paragraphe 1(1) de la loi est abrogée.

(3) The definition of “motor cycle” in subsection 1(1) of the Act is repealed and the following definition is substituted for it

“‘motor cycle’ means any motor vehicle mounted on two or three wheels, other than an electric power-assisted cycle. « *motocyclette* »”

(4) The definition of “motor vehicle” in subsection 1(1) of the Act is amended by adding the following paragraph

“(e) an electric power-assisted cycle.”

(5) The word “moped” is repealed in the following provisions

- (a) paragraph 193(2)(a);
- (b) subsections 216(1),(2),(3),and (5); and
- (c) section 271.

(6) The word “moped” is repealed and the expression “electric power-assisted cycle” is substituted for it in the following provisions

- (a) paragraph 178(1)(e);
- (b) subsection 193(3);
- (c) the title of Part 13; and
- (d) section 211.

(7) Section 217 and subsections 126(2) and 147(5) are amended by repealing the words “bicycle” and “bicycles” and substituting for them the expression “bicycle or electric power-assisted cycle” or “bicycles or electric power-assisted cycles”, respectively.

(3) La définition de « motocyclette » au paragraphe 1(1) de la loi est remplacée par ce qui suit :

« motocyclette » Véhicule automobile à deux ou trois roues, à l’exception d’un cycle à assistance électrique “*motor cycle*” »

(4) La définition de « véhicule automobile » au paragraphe 1(1) de la loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

« e) cycle à assistance électrique »

(5) Les expressions « cyclomoteur » et « cyclomoteurs » sont abrogées dans les dispositions suivantes :

- a) l’alinéa 193(2)a);
- b) les paragraphes 216(1), (2), (3) et (5);
- c) l’article 271;

(6) L’expression « cyclomoteur » est remplacée par l’expression « cycle à assistance électrique » dans les dispositions suivantes :

- a) l’alinéa 178(1)e);
- b) le paragraphe 193(3);
- d) le titre de la partie 13;
- d) l’article 211.

(7) Les alinéas 126(2)a), b) et c) de la loi sont remplacés par ce qui suit :

- « a) contrôler ou interdire la circulation des bicyclettes ou des cycles sur les trottoirs;
- b) régir l’attribution de permis aux propriétaires de bicyclettes ou de cycles, prendre des règlements à ce sujet et contrôler

et réglementer la circulation et le stationnement des bicyclettes ou des cycles sur les routes et autres lieux publics;

c) prévoir la saisie et la mise en fourrière pour une période maximale de 60 jours, des bicyclettes ou des cycles utilisés ou conduits en contravention avec un arrêté; »

(7.1) Le paragraphe 147(5) est modifié par abrogation de l'expression « des cyclistes », et son remplacement par l'expression « des conducteurs de bicyclettes et de cycles ».

(7.2) Le paragraphe 217(1) est modifié par abrogation des expressions « bicyclettes », et « munies », et leur remplacement par les expressions « bicyclettes ou les cycles » et « munis » respectivement.

(7.3) Le paragraphe 217(2) est modifié par abrogation de l'expression « de rouler à bicyclette sur la route si la bicyclette n'est pas munie », et son remplacement par l'expression « d'utiliser une bicyclette ou un cycle sur la route s'il n'est pas muni » et par abrogation de l'expression « parée ».

(7.4) Le paragraphe 217(3) est modifié par abrogation des expressions « sa bicyclette », et « si elle », et leur remplacement par les expressions « sa bicyclette ou son cycle » et « s'il » respectivement.

(7.5) Le paragraphe 217(4) de la loi est remplacé par ce qui suit :

« (4) L'agent de la paix qui est d'avis qu'une bicyclette ou un cycle présente un danger pour le public ou ses utilisateurs peut :

a) ordonner à la personne qui le conduit de le faire réparer et de le mettre en bon état de sécurité;

b) interdire à cette personne de conduire cette bicyclette ou ce cycle sur la route tant qu'il n'aura pas été réparé. »

3 Subsection 5(1) of the Act is amended by repealing the word “vehicle” and substituting for it the expression “motor vehicle”.

3 Le paragraphe 5(1) de la version anglaise de la loi est modifié par abrogation du mot “vehicle” et son remplacement par l’expression “motor vehicle”.

4 Subsection 7(2) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

4 Le paragraphe 7(2) de la loi est remplacé par ce qui suit :

“(2) No person is eligible for an operator’s licence

« (2) Nul n’est admissible à l’obtention d’un permis de conducteur :

(a) during a period when, because of their responsibility for an offence arising out of the operation of a motor vehicle or because of medical unfitness, their licence issued by another jurisdiction to operate a motor vehicle in that jurisdiction does not authorise them to operate a motor vehicle in the jurisdiction that issued it;

a) soit pendant que son permis de conduire, émis par une autre juridiction ne l’autorise pas à conduire un véhicule automobile sur son territoire en raison des conséquences d’une infraction découlant de la conduite d’un véhicule automobile ou parce que son état de santé ne le permet pas;

(b) during a period when, because of their legal responsibility for an offence arising out of the operation of a motor vehicle in another jurisdiction or because of medical unfitness, they are disqualified from holding a licence to operate a motor vehicle in that jurisdiction; or

b) soit pendant la période où il lui est interdit d’être titulaire d’un permis de conduire pour la conduite d’un véhicule automobile sur le territoire d’une autre juridiction en raison de sa responsabilité juridique suite à une infraction reliée à la conduite d’un véhicule automobile dans cette juridiction ou parce que son état de santé ne le permet pas;

(c) during a period when, because of their failure to comply with a maintenance order made by a court in a reciprocating state under the Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act or by a province in Canada, they are disqualified from holding a licence to operate a motor vehicle in that jurisdiction unless the director of maintenance enforcement advises that a licence may be issued to them.”

c) soit pendant la période où il lui est interdit d’être titulaire d’un permis de conduire pour la conduite d’un véhicule automobile sur le territoire d’une autre juridiction en raison du défaut de se conformer à une ordonnance alimentaire émise par un État accordant la réciprocité en vertu de la Loi concernant l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires ou par une province du Canada, à moins que le directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires ne conseille qu’un permis peut lui être délivré ».

5 Subsection 23(3) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(3) A notice of suspension, cancellation, or disqualification referred to in subsection (1) may be served

(a) by registered mail addressed to the person at their last recorded address as shown in the records of the registrar or the Driver Control Board, as the case may be, as their address for the receipt of documents; or

(b) electronically, as defined in and subject to the *Electronic Commerce Act*.

A notice served by registered mail shall be deemed to have been served on the day that it was posted by registered mail to that address. A notice served electronically shall be deemed served when the electronic document has been received as determined under the *Electronic Commerce Act*.”

6 The Act is amended by adding the following section immediately after section 193

“193.1(1) No person shall drive a vehicle with a load in, on, or attached to the vehicle on a highway unless the person has done what is reasonable to secure that type of load in the prevailing highway and weather conditions, so that the load or any part of the load remains in, on, or attached to the vehicle.

(2) No person shall drive a vehicle on a highway which carries a load in, on or attached to the vehicle in such a manner that the load or part of the load falls off or out of the vehicle, or is a hazard to, or harms, any other highway user.

5 Le paragraphe 23(3) de la loi est remplacé par ce qui suit :

« (3) L’avis de suspension, d’annulation ou d’interdiction dont il est fait mention au paragraphe (1) peut être signifié :

a) soit par courrier recommandé adressé à la personne à sa dernière adresse inscrite aux dossiers du registraire ou auprès de la Commission de réglementation des conducteurs, selon le cas, aux fins de l’envoi de documents;

b) soit par voie électronique, selon la définition et l’application que donne de ce terme la *Loi sur le commerce électronique*.

L’avis signifié par courrier recommandé est réputé avoir été signifié le jour où il a été mis à la poste. L’avis signifié par voie électronique est réputé avoir été signifié lorsque le document électronique est reçu, selon les modalités de la *Loi sur le commerce électronique*. »

6 La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 193, de l’article suivant :

« 193.1(1) Nul ne peut conduire sur une route un véhicule transportant une charge dans ou sur ce dernier ou arrimée au véhicule à moins de prendre les moyens raisonnables pour fixer solidement la charge en tenant compte des conditions climatiques et de l’état de la route afin que la charge ou toute partie de cette dernière demeure bien en place.

(2) Nul ne peut conduire sur une route un véhicule transportant une charge dans ou sur ce dernier ou arrimée au véhicule de manière que cette charge ou une partie de cette dernière se détache du véhicule ou si cette charge représente un risque ou peut causer un préjudice aux usagers de la route.

(3) A person who

(a) fails to do what is reasonable with regard to a load contrary to subsection (1), or

(b) allows a load or part of a load to fall off or out of a loaded vehicle or allows a load or part of a load to harm, or be a hazard to, any other highway user, contrary to subsection (2)

commits an offence.”

7 In subsections 194(1) and 198(1) of the Act the definition of “motor vehicle” is repealed and the following definition is substituted for it

“‘motor vehicle’ does not include a motor cycle, snowmobile, or all terrain vehicle.”

8 Section 212 of the Act is repealed and the following section is substituted for it

“212(1) Except as provided in section 9, no person under the age of 16 years shall operate a motor cycle or a snowmobile on a highway unless they hold a learner’s licence authorising them to do so.

(2) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, establish an age as the age below which a person is prohibited from operating an electric power-assisted cycle on a highway. A person who violates a prohibition established under this subsection commits an offence punishable on summary conviction and is liable to the same consequences as a person convicted for a violation of subsection (1).”

(3) Est coupable d’une infraction quiconque agit :

a) soit en faisant défaut de prendre les moyens raisonnables pour fixer solidement une charge, en violation du paragraphe (1);

b) soit en permettant qu’une charge ou une partie de cette dernière se détache du véhicule ou que cette charge représente un risque ou cause un préjudice aux usagers de la route, en violation du paragraphe (2). »

7 La définition de « véhicule automobile » aux paragraphes 194(1) et 198(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« véhicule automobile » Ne comprend pas une motocyclette, une motoneige ou un véhicule tout-terrain. “*motor vehicle*” »

8 L’article 212 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« 212(1) Sous réserve de l’article 9, une personne qui n’a pas atteint l’âge de 16 ans ne peut conduire une motocyclette ou une motoneige sur une route à moins d’être titulaire d’un permis d’apprenti conducteur qui l’autorise à le faire.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, interdire la conduite d’un cycle à assistance électrique sur les routes à toute personne qui n’a pas atteint un âge donné. Quiconque contrevient à une interdiction établie en application du présent paragraphe commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des mêmes conséquences qu’une personne trouvée coupable d’une infraction en application du paragraphe (1). »

9 Paragraph 235(1)(a) of the Act is repealed and the following paragraph is substituted for it

“(a) subsection 5(1) or sections 72 or 266 of this Act”

10(1) The following subsections are added to section 237 of the Act

“(6.1) If the owner was not the driver of, or a passenger in, the motor vehicle when it was impounded, a review officer may revoke the impoundment if satisfied on the balance of probabilities that because of inadequate alternative transportation

(a) the owner or a person in their care will suffer any loss or unfair curtailment of employment or educational opportunities; or

(b) the health or safety of the owner or a person in their care will be jeopardised

if the vehicle is not released from impoundment.

(6.2) If the owner was not the driver of, or a passenger in, the vehicle when it was impounded and the vehicle is registered as a commercial vehicle, a review officer may revoke the impoundment if satisfied on the balance of probabilities that because of inadequate alternative transportation

(a) the business in which the vehicle is used will suffer economic hardship that threatens the survival of the business if the vehicle is not released from impoundment; or

9 L’alinéa 235(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« a) le paragraphe 5(1) ou les articles 72 ou 266 de la présente loi; »

10(1) L’article 237 de la même loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

« (6.1) Si le propriétaire n’était ni le conducteur ni le passager du véhicule automobile au moment où il a été mis en fourrière, l’agent de révision peut accorder mainlevée de la mise en fourrière du véhicule s’il est établi, à sa satisfaction, selon la prépondérance des probabilités, que l’absence d’autres moyens de transport peut engendrer l’une des conséquences suivantes :

a) le propriétaire ou une personne à sa charge vont subir une perte ou une diminution injuste de leurs possibilités d’emploi ou d’études;

b) la santé ou la sécurité du propriétaire ou d’une personne à sa charge seront mises indûment en péril.

(6.2) Si le propriétaire n’était ni le conducteur ni le passager du véhicule automobile au moment où il a été mis en fourrière, et que le véhicule était immatriculé à titre de véhicule utilitaire, l’agent de révision peut accorder mainlevée de la mise en fourrière du véhicule s’il est établi, à sa satisfaction, selon la prépondérance des probabilités, que l’absence d’autres moyens de transport peut engendrer l’une des conséquences suivantes :

a) l’entreprise qui fait usage du véhicule va subir des difficultés économiques qui mettront en danger sa survie;

(b) an employee or customer of the business in which the vehicle is used will suffer the loss of income or service or commodity that is a necessity if the vehicle is not released from impoundment.

(6.3) A motor vehicle released from impoundment under subsection (6.1) or (6.2) may be released only to an owner of the vehicle or to a person designated by the owner who has a valid licence for that class of vehicle and is not prohibited from driving.

(6.4) A motor vehicle released from impoundment under subsection (6.1) or (6.2) is released on the condition that the driver who drove the vehicle when it was impounded not drive the vehicle until the period of impoundment would have ended if the vehicle had not been released early."

(2) Subsection 237(9) of the Act is amended by repealing the expression "subsection (7)" and substituting for it the expression "subsection (8)."

(3) Subsection 237(10) of the Act is amended by repealing the expression "subsection (5), (6), or (7)" and substituting for it the expression "subsection 237(6), (6.1), (6.2), (7) or (8)."

(4) Subsection 237(12) of the Act is amended by repealing the expression "subsection (8)" and substituting for it the expression "subsection (6.4) or (9)."

11(1) Subsections 238(5) and (8) of the Act are amended by repealing the expression "subsection 237(8)" and substituting for it the expression "subsection 237(6.1), (6.2), or (8)."

b) un employé ou un client de l'entreprise qui fait usage du véhicule va subir une perte de revenus, de services ou de produits essentiels.

(6.3) Un véhicule automobile qui fait l'objet d'une mainlevée en vertu des paragraphes (6.1) et (6.2) peut être remis seulement à son propriétaire ou à une personne que ce dernier désigne et qui est titulaire d'un permis de conducteur en cours de validité pour cette catégorie de véhicule.

(6.4) Un véhicule automobile qui fait l'objet d'une mainlevée en vertu des paragraphes (6.1) ou (6.2) est remis à qui de droit à condition que la personne qui conduisait le véhicule lors de la mise en fourrière ne conduise pas ce véhicule pendant la période où ce dernier serait resté en fourrière s'il n'y avait pas eu de mainlevée. »

(2) Le paragraphe 237(9) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « paragraphe (7) » et son remplacement par l'expression « paragraphe (8) ».

(3) Le paragraphe 237(10) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « au paragraphe (5), (6) ou (7) » et son remplacement par l'expression « au paragraphe 237(6), (6.1), (6.2), (7) ou (8). »

(4) Le paragraphe 237(12) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « au paragraphe (8) » et son remplacement par l'expression « au paragraphe (6.4) ou (9). »

11(1) Les paragraphes 238(5) et (8) de la même loi sont modifiés par abrogation de l'expression « du paragraphe 237(8) » et son remplacement par l'expression « du paragraphe 237(6.1), (6.2), ou (8) ».

(2) The following subsection is added to section 238 of the Act

“(9.1) Despite other provisions of this Part, a motor vehicle shall not be released from impoundment, either early or at the end of the defined period of impoundment, until the registrar is satisfied that the owner has produced proof of financial responsibility equivalent to that required by section 72.”

12 The following subsection is added to section 238 of the Act

“(11) If the peace officer impounded the motor vehicle under paragraph 235(1)(b) in the reasonable belief that the driver of the motor vehicle has, without lawful excuse, failed to comply or refused to comply with a demand made under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), then the duration of the impoundment of the motor vehicle is double the period that would otherwise be determined under this Part.”

13 Paragraph 238(10)(b) is repealed.

14 Section 243 of the Act is repealed and the following sections are substituted for it

“243(1) A peace officer may at any time release the vehicle from impoundment if satisfied that the impoundment under this Part cannot be justified on the basis of true facts that existed when the vehicle was impounded.

(2) If the motor vehicle is released from impoundment under subsection (1) the Minister may waive or pay any fee or charge for the impoundment to the owner.

(2) L'article 238 de la même loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

« (9.1) Malgré les dispositions de la présente Partie, un véhicule automobile mis en fourrière ne peut faire l'objet d'une mainlevée plus tôt que prévu ou à la fin de la période prévue à moins que le registraire ne constate que le propriétaire a soumis la preuve de sa solvabilité établie selon des critères équivalents à ceux de l'article 72. ».

12 L'article 238 de la même loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

« (11) La période de mise en fourrière est le double de la période prévue en application de la présente partie lorsqu'un agent de la paix qui fait mettre en fourrière un véhicule automobile en application de l'alinéa 235(1)(b) a des motifs raisonnables de croire que le conducteur, sans excuse légitime, a omis ou a refusé de se conformer à une demande faite en vertu de l'article 254 du *Code criminel* (Canada). »

13 L'alinéa 238(10)(b) est abrogé.

14 L'article 243 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« 243(1) Un agent de la paix peut, en tout temps, accorder mainlevée de la mise en fourrière d'un véhicule s'il est convaincu que la mise en fourrière, en application de la présente partie, ne peut être justifiée si l'on se fonde sur les faits réels existant au moment de la mise en fourrière.

(2) Le ministre peut renoncer aux droits ou aux frais ou les payer au propriétaire lorsqu'un véhicule automobile mis en fourrière fait l'objet d'une mainlevée en vertu du paragraphe (1).

243.1(1) A judge of the Territorial Court may, on application by the owner of the motor vehicle order that a motor vehicle be released from impoundment if it is proven on the balance of probabilities that the impoundment cannot be justified under this Part on the basis of true facts that existed at the time the officer decided to impound the vehicle

(2) If the judge makes an order under subsection (1) the judge may also

(a) order that any fee or charge for the impoundment be paid by the Minister to the owner or be waived; or

(b) order the Minister to indemnify the owner for any direct expense reasonably incurred by the owner for transportation in consequence of the impoundment.

(3) The Territorial Court may make rules of procedure to govern an application under this section.

(4) The registrar must be given reasonable notice of the hearing of the application and a reasonable opportunity to present evidence and argument as a party to the appeal and to be represented by counsel.

(5) No person who impounds a motor vehicle in the reasonable belief that they are authorised to do so under this Part is liable for any loss suffered by any person as a result of the impoundment.

(6) An application cannot be made under subsection (1) unless the owner of the motor vehicle has first requested release of the motor vehicle under section 243 and the request has been refused.

243.1(1) Un juge de la Cour territoriale peut, suite à la demande du propriétaire du véhicule automobile, ordonner mainlevée de la mise en fourrière s'il est établi, selon la prépondérance des probabilités, que la mise en fourrière, en application de la présente partie, ne peut se justifier si l'on se fonde sur les faits réels existant au moment de la mise en fourrière.

(2) Si le juge ordonne mainlevée en vertu du paragraphe (1), il peut également, selon le cas :

a) ordonner une dispense du paiement des droits ou des frais reliés à la mise en fourrière ou ordonner au ministre de les payer;

b) ordonner au ministre de verser une indemnité au propriétaire du véhicule pour couvrir les dépenses de transport raisonnablement engagées par ce dernier suite à la mise en fourrière du véhicule.

(3) La Cour territoriale peut établir des règles de procédure s'appliquant à une demande soumise dans le cadre du présent article.

(4) Le registraire doit recevoir, suffisamment à l'avance, un avis de l'audience de la demande et la possibilité raisonnable de présenter une preuve et ses arguments à titre de partie à un appel et d'être représenté par un avocat.

(5) Nul n'est responsable du dommage qui a été causé à quiconque pour avoir fait mettre en fourrière un véhicule automobile dont il avait des motifs raisonnables de penser qu'il était autorisé à le faire en vertu de la présente partie.

(6) Une demande en application du paragraphe (1) ne peut être soumise avant que le propriétaire du véhicule automobile n'ait auparavant réclamé mainlevée de la mise en fourrière et que celle-ci n'ait été rejetée.

(7) No costs of the application can be awarded to or ordered to be paid by any person.

(7) Nul ne peut se voir accorder les frais et dépens de la demande.

(8) On an application under subsection (1), the judge cannot hear an application under section 237 and cannot make any order that section 237 authorises a review officer to make.”

(8) Le juge ne peut entendre une demande dans le cadre de l’article 237 et ne peut prononcer une ordonnance que peut rendre l’agent de révision en vertu de cet article lorsqu’il siège lors d’une demande en application du paragraphe (1). »

15 Subsection 260(1) of the Act is amended by repealing the words “an offence under section 249 or 252” and substituting for them the words “an offence under section 249 or 249.1.”

15 Le paragraphe 260(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « aux articles 249 ou 252 » et son remplacement par l’expression « aux articles 249 ou 249.1 ».

16(1) Subsection 262(4) is amended by repealing the expression “disqualified under paragraph 255(2)(a), or (c)” and substituting for it the expression “disqualified under paragraph 255(2)(a), (b), or (c).”

16(1) Le paragraphe 262(4) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « des alinéas 255(2)a) ou c) » et son remplacement par l’expression « des alinéas 255(2)a), b) ou c) ».

(2) Subsection 262(4) of the Act is amended by repealing paragraphs (a) and (b) and substituting the following paragraphs for them

(2) Le paragraphe 262(4) de la même loi est modifié par abrogation des alinéas a) et b) et leur remplacement par ce qui suit :

“(a) three months, if they were disqualified under paragraph 255(2)(a);

« a) pendant trois mois pour inhabilité en vertu de l’alinéa 255(2)a);

(b) six months, if they were disqualified under paragraph 255(2)(b); and

b) pendant six mois pour inhabilité en vertu de l’alinéa 255(2)b);

(c) one year, if they were disqualified under paragraph 255(2)(c).”

c) pendant un an pour inhabilité en vertu de l’alinéa 255(2)c). »

17 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

17 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.